



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de Fontaine (90)**

N° BFC-2026-018358/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2026-018358/KK PP déposée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération, reçue complète le 8 juin 2026, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontaine (90) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire-de-Belfort du 2 juillet 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontaine (90) qui a été approuvé en 2004 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune compte 605 habitants et 252 logements, dont 238 résidences principales et 14 logements vacants (données Insee¹ 2023) ;
- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 février 2026, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ;
- le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014 et dont la révision est en cours, et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

1 Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

- la collecte des eaux usées de la commune de Fontaine est assurée par un réseau de type séparatif d'une longueur totale d'environ sept kilomètres, qui dessert la majeure partie du bourg et la zone d'activités économiques « Aéroparc » ;
- les eaux usées collectées représentent une charge estimée par le dossier à environ 803 équivalents-habitants (EH)², dont 403 EH en provenance du village et 400 EH en provenance de la zone d'activités économiques ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Fontaine, mise en service en 2002 et d'une capacité nominale de 1 500 EH, conforme en équipement et en performance³ (données 2024) ; certains établissements de la zone d'activités économiques, générateurs importants d'eaux usées et raccordés au réseau public, disposent en outre d'équipements de prétraitement adaptés à leurs activités ;
- quelques secteurs de la commune, représentant environ 72 logements, ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif et disposent d'installations d'assainissement autonome ; 18 installations sur les 21 contrôlées sont conformes ;
- le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté agglomération Grand Belfort ; le règlement du SPANC modifié en 2023 prévoit notamment le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi que le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, réalisé au moins une fois tous les dix ans et qui a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à :

- prendre en compte les nouvelles limites des zones urbaines, en cohérence avec les évolutions de la situation communale depuis le zonage de 2004 et avec le PLU de 2026 ;
- conserver les secteurs existants d'assainissement non collectif, du fait de leur altimétrie non compatible avec un raccordement au réseau public.

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire ont été identifiés dans le dossier et qu'ils sont liés notamment :

- à la présence du principal cours d'eau traversant la commune, la rivière Saint-Nicolas, ainsi que du ruisseau La Loutre et d'autres petits cours d'eau et fossés se jetant dans la Saint-Nicolas ; à la présence des masses d'eau souterraines « Formations tertiaires Pays de Montbéliard » ;
- au risque d'inondation par débordement, qui fait l'objet du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse approuvé le 13 septembre 2002 et concerne principalement la frange est du tissu urbain ;
- à la sensibilité écologique de certains milieux naturels liés notamment aux cours d'eau : zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Basse vallée de la Saint-Nicolas au sud de Larivière » et de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas » ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un captage en eau destinée à la consommation humaine ou par un périmètre de protection de captage ;

Considérant que la révision/extension du PPRI de la Bourbeuse est en cours d'élaboration⁴, qu'une seule parcelle⁵ du futur zonage d'assainissement collectif est située dans la zone inondable du PPRI révisé et que les constructions ou installations réalisées le cas échéant sur cette parcelle devront respecter les dispositions du futur règlement du PPRI ;

2 Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

3 Selon le portail de l'assainissement collectif (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>).

4 L'enquête publique du PPRI révisé s'est déroulée du 8 juin au 10 juillet 2026.

5 Parcelle D0319.

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation prévue par le PLU à l'horizon 2040 portent sur environ 1,9 ha, situés dans des dents creuses du tissu urbain, à la fois dans des zones en assainissement collectif et non collectif, et ne nécessitent pas la réalisation de nouveaux ouvrages ou de travaux importants sur les ouvrages existants ;

Considérant que les eaux usées supplémentaires liées au développement prévu par le PLU ont été estimées à environ 53 EH pour le bourg et 500 EH pour la zone d'activités économiques « Aéroparc », soit une charge entrante totale de 1 356 EH à la station d'épuration à l'horizon 2040 ;

Considérant que le dossier indique que le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Fontaine sont suffisamment dimensionnés pour recevoir et traiter ces effluents supplémentaires ; qu'une vigilance devra cependant être maintenue quant à l'évolution effective des charges hydrauliques et polluantes des eaux usées, notamment en lien avec le développement de la zone d'activités, afin de s'assurer que la capacité de la station d'épuration ne soit pas dépassée et que son fonctionnement reste conforme ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2015 et qu'une révision de ce schéma directeur va être lancée en 2026 afin d'aboutir à un programme de travaux ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fontaine (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
lat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date : 2026.07.31
10:07:35 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr